



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service environnement

Saint-Brieuc, le

3 MARS 2023

Tél : 02 96 62 47 00

**Motivations de la décision prise concernant l'arrêté préfectoral
réglementant la pêche en eau douce des poissons migrateurs pour 2023**

Propositions et arguments formulés en consultation du public	Éléments de réponse, motifs et décisions
<p>Limitation des modes de pêche du saumon atlantique (ne pas autoriser l'utilisation d'appâts naturels mais aussi d'hameçons multiples et/ou à arpillons) afin d'éviter, lors d'une prise accidentelle de « saumon de descente » ou de « saumon de printemps » hors période autorisée, une possible mortalité du saumon capturé.</p> <p>1 contribution.</p>	<p>Il existe effectivement un risque de capture accidentelle d'un saumon « de descente » durant une période limitée (début de saison) ou d'un « saumon de printemps » hors période autorisée (après la mi-juin).</p> <p>Même si certains modes de pêche limitent le risque de mortalité dans le cas de capture accidentelle, la mort d'un saumon peut intervenir avec tous types de leurres ou d'hameçons en fonction de la zone d'implantation de l'hameçon (arcs branchiaux) et/ou des conditions abiotiques (température et taux d'oxygénation de l'eau).</p> <p>Ces éléments font l'objet d'échanges d'informations notamment en comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI), mais il apparaît, entre autres, au vu de l'étude RENOSAUM (Rénovation de la stratégie de gestion du saumon en Bretagne), qu'en l'état des connaissances actuelles, la mortalité associée à ces captures accidentelles, ne semble pas susceptible d'impacter de manière significative l'état de conservation de l'espèce.</p>

Siège et adresse postale :
1 rue du Parc – CS 52256
22022 SAINT-BRIEUC Cedex
www.cotes-darmor.gouv.fr

Accueil téléphonique : 9 h 00 / 12 h 00 et 14 h 00 / 17 h 00 sauf le vendredi à 16 h 00.
Accueil du public dans les services du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et l'après-midi exclusivement sur rendez-vous de 14 h 00 à 16 h 30

	<p>D'autre part, cette proposition a été soumise à la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) qui a rendu un avis motivé en date du 22 février 2023.</p> <p>Dans cet avis, la FDAAPPMA précise qu'elle fait le choix de promouvoir une pêche des salmonidés accessible à toutes et tous dans les limites de la réglementation fixée par l'État en matière de conservation des espèces et de pratique de la pêche de loisir sur le territoire (TAC/Rivière ; quota individuel ; taille de capture – Salmo Trutta maille à 23 cm...).</p> <p>Elle complète en indiquant que dans le cadre réglementaire spécifique et contraint de la pêche du saumon, la Fédération a décidé (décision du Conseil d'administration fédéral n° 2022-09-06) de ne pas privilégier une technique de pêche au détriment d'une autre et, dans tous les cas, n'a pas jugé nécessaire de stigmatiser une ou plusieurs pratiques de pêche du saumon, et ce dans le souci de ne pas porter atteinte à la cohésion du réseau associatif de la pêche de loisir en Côtes-d'Armor et, de façon plus générale, à l'exercice du loisir pêche en eau douce dans son ensemble.</p> <p>DECISION :</p> <p>La demande visant à limiter les modalités de pêche du saumon n'est pas retenue.</p>
<p>Préciser la définition du saumon de descente et la façon de l'identifier</p> <p>1 contribution</p>	<p>Le projet d'arrêté dans son article 2 indique :</p> <p>« La pêche du saumon bécard ou saumon de descente est interdite toute l'année ».</p> <p>Les termes « bécard » ou « saumon de descente » ou « ravalé » sont effectivement des termes d'usage courant pour caractériser les saumons (mâle ou femelle) survivants après la reproduction qui rejoignent la mer pour mener un nouveau cycle.</p>

Il apparaît effectivement pertinent, afin d'éviter toute confusion, d'apporter certaines précisions à cette mesure visant à préserver ces poissons à fort potentiel pour l'avenir.

DECISION :

La demande visant à préciser la définition du saumon descente et la façon de l'identifier est retenue.

Les termes prévus à l'article 2 du projet d'arrêté vus ci-dessus seront remplacés par les termes :

« La pêche des saumons survivants à la reproduction (mâle ou femelle), caractérisés par leur morphologie particulière (corps très amaigri) et communément désignés sous les termes « bécards » ou « saumons de descente » ou « ravalés », est interdite toute l'année ».

